

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Rendu en faveur du ſieur Mouron, *qui déclare nulle une Ordonnance du Siége général de l'Amirauté du 20 mars 1778, & qui déboute les Officiers de l'Amirauté de Calais & le ſieur* Poncet de Lagrave, *Subſtitut du Procureur général au Siége de l'Amirauté, des demandes par eux formées contre ledit ſieur Mouron; & ordonne la ſuppreſſion du Réquiſitoire & des Mémoires du ſieur Poncet de Lagrave.*

Du 17 Juin 1780.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, l'inſtance évoquée audit Conſeil par arrêt du 14 mai 1778, & introduite par autre arrêt du 26 juin ſuivant, entre le ſieur Mouron,

Négociant, ancien Juge-conſul & Échevin de la ville de Calais, demandeur, d'une part; le Procureur général de Sa Majeſté en l'Amirauté de France, au Siége général de la Table de marbre du Palais à Paris, & les Officiers de l'Amirauté de Calais, défendeurs, d'autre part: ſavoir, ledit arrêt du Conſeil du 14 mai 1778, rendu ſur la requête du ſieur Mouron, par lequel Sa Majeſté auroit évoqué à Elle & à ſon Conſeil, les demandes formées par le ſieur Poncet de Lagrave, Procureur de Sa Majeſté au ſiége de l'Amirauté de France du 20 mars 1778, contre ledit ſieur Mouron & Compagnie; & pour y être fait droit, auroit ordonné que leſdits ſieurs Poncet de Lagrave, Mouron & Compagnie, remettroient leurs Pièces & Mémoires ès mains du ſieur Chardon, Maître des Requêtes, que Sa Majeſté auroit commis à cet effet, pour après en avoir communiqué aux ſieurs Dagueſſeau, doyen du Conſeil, de Sauvigny, Joly de Fleury & Taboureau, Conſeillers d'État, que Sa Majeſté auroit pareillement commis & députés, être, en la préſence & de l'avis deſdits ſieurs Commiſſaires, ſtatué & ordonné ce qu'il appartiendroit; & cependant auroit fait défenſes auxdits Officiers deſdites Amirautés de France & de Calais, & à ſes Procureurs en icelles, de donner aucune ſuite à l'Ordonnance de l'Amirauté de France du 20 mars 1778; ſignification enſuite dudit arrêt faite au ſieur Poncet de Lagrave par Chobert Huiſſier du Conſeil, du 22 mai ſuivant; commiſſion ſur ledit arrêt du 14 du même mois; exploit de ſignification deſdits arrêt & commiſſion faite aux Officiers de l'Amirauté de Calais du 27 du même mois de mai. Requête inſérée en l'arrêt du Conſeil du 26 juin 1778, préſentée par le ſieur Mouron, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, pour les cauſes y contenues, caſſer & annuller le procès-verbal des Officiers de l'Amirauté de Calais du 22 janvier 1778; le réquiſitoire du ſieur Poncet de Lagrave du 25 février, inſéré dans l'Ordonnance de l'Amirauté de France du 20 mars ſuivant, enſemble ladite Ordonnance & tout ce qui avoit pu s'enſuivre, le tout comme fait & rendu incompétemment & au préjudice des Lettres patentes dûement enregiſtrées, & des autoriſations particulières accordées audit ſieur Mouron, par le Miniſtre au département de la guerre, & dans la ſeule vue de

déprimer un Citoyen qui avoit mérité l'eſtime publique; faire défenſes aux Officiers des Amirautés de Calais & de France, au ſieur Poncet de Lagrave, Procureur de Sa Majeſté en ladite Amirauté de France, & à ſon Subſtitut en celle de Calais, d'en requérir, faire rendre & donner de ſemblables à l'avenir; condamner le ſieur Poncet de Lagrave, ſon Subſtitut, & les autres Officiers de l'Amirauté de Calais, ſolidairement en vingt mille livres de dommages & intérêts envers ledit ſieur Mouron; ordonner en outre que l'arrêt à intervenir ſeroit enregiſtré aux Greffes des Amirautés de France & de Calais, lû, publié, imprimé & affiché par-tout où il jugeroit à propos, juſqu'à la concurrence de trois cents exemplaires, aux frais dudit ſieur de Lagrave & deſdits Officiers de l'Amirauté de Calais, & les condamner aux dépens; par lequel arrêt Sa Majeſté auroit ordonné que ladite requête ſeroit communiquée au ſieur Poncet de Lagrave & aux Officiers de l'Amirauté de Calais, pour y fournir de réponſes dans les délais du règlement, pour être par Sa Majeſté ſtatué ſur leſdites demandes ainſi qu'il appartiendroit, dudit jour 26 juin 1778; ſignification dudit arrêt faite au ſieur de Lagrave, par Marchais, Huiſſier du Conſeil, du 1.er août ſuivant; commiſſion ſur ledit arrêt; exploit de ſignification deſdits arrêt & commiſſion faite aux Officiers de l'Amirauté de Calais, du 6 du même mois d'août. Requête préſentée au Conſeil par le ſieur de Lagrave, employée avec les pièces y énoncées & jointes pour ſatisfaire aux arrêts ci-deſſus, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, pour les cauſes y contenues, ſans s'arrêter aux demandes & concluſions du ſieur Mouron, dans leſquelles il ſeroit déclaré non-recevable, ou dont il ſeroit débouté, ordonner l'exécution pure & ſimple de l'Ordonnance des Officiers de l'Amirauté de France, rendue ſur le requiſitoire dudit ſieur de Lagrave le 20 mars 1778; en conſéquence, renvoyer les Parties à procéder en ladite Amirauté de France, ſuivant les derniers erremens, ſur le fait dont il s'agiſſoit juſqu'à jugement définitif; & attendu l'irrévérence de la priſe à partie dudit ſieur de Lagrave, de la part du ſieur Mouron, & l'indécence de ſes requêtes inſérées dans les arrêts du Conſeil des 14 mai & 26 juin 1778, ordonner que leſdites requêtes

feroient fupprimées comme injurieufes & calomnieufes, lui faire très-expreffes défenfes d'en préfenter à l'avenir de femblables; & pour l'injufte vexation, condamner ledit fieur Mouron, dès-à-préfent, en cent mille livres de dommages & intérêts, applicables aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris; ordonner que l'arrêt à intervenir feroit imprimé, publié & affiché aux frais dudit fieur Mouron, par-tout où befoin feroit; ladite requête fignée Poncet de Lagrave, & Pelé fon Avocat; ordonnance au bas d'ait acte, au furplus en jugeant, du 7 feptembre 1778; fignification enfuite par Maillard, Huiffier du Confeil, du 10 du même mois. Requête préfentée au Confeil par les Officiers de l'Amirauté de Calais, employée avec les pièces y énoncées & jointes, pour fatisfaire de leur part à l'arrêt du Confeil du 26 juin 1778; & tendante à ce qu'il plût à Sa Majefté, pour les caufes y contenues, fans s'arrêter aux demandes & conclufions du fieur Mouron dont il feroit débouté, ordonner que l'Ordonnance de l'Amirauté de France du 20 mars 1778, feroit exécutée fuivant fa forme & teneur; & attendu l'indûe vexation du fieur Mouron, le condamner en dix mille livres de dommages & intérêts, applicables aux pauvres Navigateurs & Marins de Calais, & en tous les dépens; ladite requête fignée Pelé leur Avocat; ordonnance au bas d'aient acte, au furplus en jugeant, du 30 janvier 1779; fignification enfuite par Chobert, Huiffier du Confeil, du 4 février fuivant. Requête préfentée au Confeil par le fieur Mouron, employée avec les pièces y énoncées & jointes pour réponfe aux deux précédentes, & tendante à l'adjudication de fes précédentes conclufions; ladite requête fignée Jolas fon Avocat; ordonnance au bas d'ait acte & foit fignifié, du 28 mars 1779; fignification enfuite par Maillard, Huiffier du Confeil, du lendemain. Requête préfentée au Confeil par les Officiers de l'Amirauté de Calais, employée avec les pièces y énoncées & jointes pour réponfe à la précédente, & tendante à l'adjudication de leurs précédentes conclufions; ladite requête fignée Pelé leur Avocat; ordonnance au bas d'aient acte, & foit fignifié, du 13 février 1780; fignification enfuite par Dubail, Huiffier du Confeil, du 19 du même mois. Requête préfentée au Confeil par le fieur Poncet de Lagrave, employée avec les

pièces y énoncées & jointes pour réponse à la dernière requête du sieur Mouron, & tendante à l'adjudication de ses précédentes conclusions avec dépens; ladite requête signée Pelé son Avocat; ordonnance au bas d'ait acte & soit signifié, du 26 février 1780; signification ensuite par Desestre, Huissier du Conseil, du 4 mars suivant. Autre Requête présentée au Conseil par le sieur de Lagrave, contenant production nouvelle des pièces y énoncées & jointes; ladite requête signée Pelé son Avocat; ordonnance au bas, portant soient les pièces reçues & jointes, du 7 mai 1780; signification ensuite par Chobert, Huissier du Conseil du 9 du même mois. Requête présentée au Conseil par les Officiers de l'Amirauté de Calais, employée avec la pièce y énoncée & jointe, pour réponse au Mémoire imprimé du sieur Mouron, signifiée le 7 avril 1780; & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, pour les causes y contenues, leur donner acte de ce qu'ils offroient d'affirmer qu'ils n'avoient point eu connoissance de la prétendue visite faite par les Officiers du Génie au mois de septembre 1779, du port de Calais, & qu'ils n'y avoient point été invités; ce faisant, procédant au jugement de l'instance, leur adjuger leurs précédentes conclusions avec dommages, intérêts & dépens; & où Sa Majesté y feroit quelque difficulté, en ce cas, ordonner avant faire droit, que par tels Experts qu'il lui plaira nommer, autres toutefois que les Officiers du Génie, & en présence de tel Commissaire du Conseil qu'il lui plairoit de choisir & commettre à cet effet, il seroit procédé en présence des Parties, ou elles dûement appelées, à une nouvelle visite du port de Calais, lors de laquelle visite, les Parties intéressées pourroient faire entendre tels témoins, proposer tels dires & réquisitions, & produire telles pièces qu'elles aviseroient pour établir & fixer l'état dudit port de Calais, antérieurement au desséchement du sieur Mouron & aux ouvrages par lui faits à cette occasion, ainsi que pour en constater la différence d'avec son état actuel; desquels dires, requisitions & pièces, il seroit par ledit Commissaire à ce député, dressé procès-verbal, pour ensuite être par Sa Majesté statué sur le fond des contestations, & attendu que ce sont les dénégations du sieur Mouron, qui rendent indispensable la nouvelle visite du port de Calais, le condamner au

coût dudit procès-verbal de visite; ladite requête signée Pelé leur Avocat; ordonnance au bas d'aient acte, au surplus en jugeant, du 19 mai 1780; signification ensuite par Doucet Huissier du Conseil, du 27 du même mois. Mémoires imprimés respectivement fournis, & signifiés par les Parties dans l'instance, pièces par elles jointes; savoir, de la part du sieur Mouron: Copie collationnée d'arrêt du Conseil, qui lui auroit permis de faire dessécher le terrein en question, du 7 avril 1767: Copie collationnée des Lettres patentes expédiées sur cet arrêt, du 15 du même mois: Copie collationnée d'arrêt du Parlement de Paris, portant enregistrement desdites Lettres patentes du 25 mai 1767: Deux copies de deux lettres écrites par le Ministre de la guerre, au Duc de Charost, Gouverneur de Calais, & au sieur de Ramsault Directeur des fortifications, du 26 janvier 1770: Procès-verbal fait sur le terrein du sieur Mouron, du 23 juin suivant; plan du même terrein: Mémoire imprimé pour le sieur Mouron dans la contestation qu'il a soutenue au Parlement sur l'opposition à l'enregistrement de ses Lettres patentes: Imprimé de l'arrêt qui a confirmé ces Lettres patentes, du 13 juillet 1773: Livre imprimé à Londres en 1761, contenant la description des côtes maritimes de France; extrait de ce livre à l'article de Calais: Deux plans du port & de la ville de Calais, le premier imprimé à Londres, l'autre à Paris en 1765: Certificat de trois anciens Capitaines de navires du port de Calais, du 9 janvier 1779: État de la continence des différens Bâtimens marchands entrés dans le port de Calais, dans le cours de l'année 1778: Certificat du Receveur de la Vicomté de Calais, du 8 décembre de la même année: Rapport fait devant les Consuls d'Espagne, par un Capitaine de navire, du 2 novembre 1778: Affiche ou Annonce distribuée à Calais, pour la vente d'une cargaison de l'année 1778: Tableau des marées à Calais, depuis le 30 novembre jusqu'au 6 décembre 1778: Copie du procès-verbal fait par les Officiers de l'Amirauté de Calais, à l'effet de constater que les travaux faits par le sieur Mouron, pour mettre son terrein en valeur, nuisent & font préjudice au port de Calais, du 22 janvier 1778: Imprimé du réquisitoire du sieur Poncet de Lagrave, donné d'après le procès-

verbal ci-dessus & de l'Ordonnance de l'Amirauté de France, étant ensuite, portant permission d'assigner en ce Siége le sieur Mouron, à fin de destruction de ses travaux & enclôture, du 20 mars 1778: Copie signifiée desdits Réquisitoire & Ordonnance & Assignation ensuite donnée au sieur Mouron, aux fins d'iceux, du 6 avril 1778. De la part du sieur Poncet de Lagrave: Copie du procès-verbal du 22 janvier 1778, ci-dessus visé; imprimé du Réquisitoire & de l'Ordonnance du 20 mars suivant, aussi ci-dessus visé: Deux copies signifiées des deux arrêts du Conseil des 14 mai & 26 juin 1778, ci-dessus visées: Lettre du Procureur du Roi de l'Amirauté de Calais au sieur de Lagrave, du 23 janvier 1778: Déclaration faite par deux Pilotes lamaneurs au port de Calais, du 10 avril de la même année: Copie de requête adressée au Ministre de la Marine par les habitans de Calais, au sujet de l'encombrement du port: Mémoire sur les inconvéniens de laisser subsister les ouvrages du sieur Mouron, relativement au port & au commerce de la ville de Calais: Mémoire du toisé des ouvrages du sieur Mouron: Rapport fait au greffe de l'Amirauté de Calais, par le Maître du Navire le *Blyhsight*, du 6 juillet 1778: Autre rapport fait par le Maître du Navire la *Catherine* & *Marie*, du 9 du même mois: Deux lettres écrites au sieur de Lagrave, l'une par les Juge & Consuls, l'autre par le Corps municipal de Calais, des 10 avril & 27 août 1778: Déclaration faite par le Commandant du Navire l'*Espérance* d'Amsterdam, du 6 octobre 1778: Lettre des Officiers municipaux de Calais au sieur de Lagrave, du 11 novembre suivant: Autre lettre écrite au même par plusieurs Négocians de Calais, du 24 du même mois: Lettre des Officiers municipaux de cette ville au même, du 13 mars 1780: Lettre des Officiers de l'Amirauté au même, du 23 du même mois: Lettre des Juges-consuls au même, du 27 aussi du même mois: Deux lettres du sieur Duc de Charost au même, des 13 & 14 avril 1780: Autre lettre des Juges & Consuls au même, du 22 du même mois: Lettre des Officiers de la Justice royale de Calais au même, du lendemain: Lettre des Officiers municipaux au même, du 24 avril 1780: Certificat de cinq Négocians de

Calais, propriétaires du Navire le *Robuste,* du 28 du même mois: Copie d'arrêt du Conseil, qui auroit commis les Officiers des Amirautés, pour visiter & faire sonder la profondeur des havres, ports & rivières dépendans de leur juridiction, du 24 janvier 1665. Et de la part des Officiers de l'amirauté de Calais: Exemplaire du journal d'Agriculture, du Commerce & des Arts, du mois de février 1772: Copie de réponse faite par un Cultivateur de Calais, à la lettre concernant le défrichement du sieur Mouron: Certificat d'un Capitaine de navire à Calais, du 17 avril 1779: Certificat de l'Inspecteur des navires entrant & sortant du port de Calais, du 2 du même mois: Rapport du Capitaine qui a fait la prise du navire l'*Anne-Élisabeth,* du 2 décembre 1778: Requête présentée à l'Amirauté de Calais par les dépositaires du même navire, du 14 du même mois: État certifié des différens navires au-dessus de deux cents tonneaux, entrés & sortis du port de Calais, depuis l'année 1744, jusqu'en 1770: Dix rapports faits par des Capitaines de navires, des années 1776, 1777, 1778 & 1779: État des différentes entrées au port de Calais, par les sieurs Lamy & Saulnier, avec les navires qu'ils commandoient, depuis 1765 jusqu'en 1770: Relevé des heures de la pleine mer au port de Calais: Mémoire imprimé en 1773, pour le sieur Mouron contre les habitans de Sangatte: Copie du procès-verbal du 22 janvier 1778: Copie de lettre de M. le Duc de Penthièvre, aux Officiers de l'Amirauté de Calais, du 3 février 1778: Copie de la déclaration des deux Pilotes lamaneurs, du 10 avril 1778 ci-dessus visée: Copie de lettre du Ministre de la Marine, aux Officiers de l'Amirauté de Calais, du 5 mai 1778: Copie d'autre lettre du même Ministre, aux mêmes, du 22 du même mois: Toisé & estimation des ouvrages faits par le sieur Mouron sur son terrein: Certificat du Subdélégué à Calais, du 17 avril 1780. Ouï le rapport du sieur Chardon, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, après en avoir communiqué aux sieurs Daguesseau, doyen du Conseil, de Sauvigny, Joly de Fleury & Taboureau, Conseillers d'État,

Commiſſaires auſſi à ce députés, & tout conſidéré : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en préſence & de l'avis deſdits ſieurs Commiſſaires, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arrêter au procès-verbal dreſſé par les Officiers de l'Amirauté de Calais, le 22 janvier 1778, non plus qu'à l'Ordonnance rendue au Siége général de l'Amirauté, le 20 mars ſuivant, ſur le réquiſitoire du ſieur Poncet de Lagrave, Subſtitut du Procureur général de Sa Majeſté audit Siége, que Sa Majeſté a déclarée nulle & incompétente, a débouté & déboute leſdits Officiers de l'Amirauté de Calais, enſemble leſdits ſieurs Poncet de Lagrave, des demandes par eux formées contre ledit Mouron. Fait défenſes Sa Majeſté audit ſieur Poncet de Lagrave, de donner à l'avenir de pareils Réquiſitoires, & aux Officiers du Siége général de l'Amirauté, de rendre de pareilles Ordonnances : Ordonne au ſurplus que le Réquiſitoire imprimé dudit ſieur Poncet de Lagrave, enſemble ſes Mémoires demeureront ſupprimés, comme contenant des expreſſions injurieuſes audit Mouron, & contraires au reſpect dû à des perſonnes que Sa Majeſté a rendu dépoſitaires de ſon autorité, & qu'Elle honore de ſa confiance ; & condamne ledit ſieur Poncet de Lagrave, enſemble les Officiers de l'Amirauté de Calais, chacun à leur égard aux dépens envers ledit Mouron, par forme de dommages & intérêts ; ordonne en outre Sa Majeſté que le préſent arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-ſept juin mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* LE PRINCE DE MONTBAREY.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre Huiſſier ou Sergent premier requis, Nous te mandons & commandons par ces préſentes ſignées de notre main, que l'arrêt ci-attaché, ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, Nous y étant, tu ſignifies de notre ordre & exprès commandement à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & faſſes au ſurplus pour l'exécution dudit arrêt, tous exploits, ſignifications & autres actes requis

& nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-septième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt, & de notre règne le septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé.

POUR LE ROI. { *Collationné aux originaux par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses finances.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXX.